

Et est assavoir, que tout ce que le dit Boidin Loids ci après comptera en ses comptes, que ce sera par le nouvelle monnaye.

Premiers, vint en Dunkerke, le XX^e jour de may l'an IIIIxx et X darrain passé, sur Pierkin de le Weide, 1 neif, qui ammenoit 60 tonnes de cervoise; item, le XV^e jour de jung après 1 aultre neif, qui ammenoit 60 tonnes de cervoise; item, le XXVII^e jour du dit jung, 1 aultre neif, qui ammenoit 60 tonnes de cervoise; item encore sur le dit Pierkin le X^e jour de juillet après ensuyvant 1 neif, qui ammenoit 60 tonnes; item le XXIX^e jour du dit juillet encor sur le dit Pierkin 1 neif, qui ammenoit 60 tonnes de cervoise; item et à mi-aoust vint aussi 1 neif sur le dit Pierkin, qui ammenoit 60 tonnes de cervoise, laquelle cervoise monte pour tout à 30 las, venu en Dunkerke par le temps de ces comptes sur le dit Pierkin, dont le dit Pierkin a renvoiet en Hollande en son pays jusques à 7 last de cervoise, pour ce que il ne le pooit vendre et le fist mettre à aysil. Et ainsi a le dit Boidin Loids receu du dit Pierkin de 23 las de cervoise, à 24 gros le last, qui monte27 lb. 12 s.

Item, receu de Ferry de le Weide devant aoust pour 10 tonnes de cervoise, qu'il fist venir en Dunkerke: 2 gros de le tonne, monte 20 s.

Item, le V^e jour de ce present septembre receu du (dit) Pierkin de le Weide pour 48 tonnes de cervoise, qu'il fist venir en Dunkerke à 2 gros le tonne, monte4 lb. 16 s.

Somme toute de la recepte du dit hoppembier par le temps de ces comptes monte33 lb. 8 s.

RIJSEL. — Archives departementales du Nord. Oorspr., perkament. B. 7807.

Dr. W. S. UNGER.

Le Compte de la Navigation entre Bruges, Nieuport et Ypres (1395-1404).

Le compte que nous publions ci-dessous, conservé aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles, Chambre des comptes N^o 24784 (1), se compose de trois feuilles doubles, cousues ensemble sous forme de cahier. Chacune des

(1) Voici ce qu'en dit le Tome IV de *l'Inventaire des Archives des Chambres des Comptes*, Bruxelles, 1865, p. 177: « N^o 24784. Volume contenant neuf comptes, rendus par Jean Sculart, « commis à recevoir le iii^e denier que monseigneur de Flandres a des droits que on prent sur le *scipvaert* (la navigation) entre Bruges, Ypre et Neufport, de tout ce qu'il a receu et levé, tant pour et ou nom de Monditseigneur comme pour la ville d'Ypre, qui y prent les autres iii pars », depuis la rennenghe 1395 exclusivement jusqu'à la rennenghe 1404. (En français). Ces comptes donnent un tableau jour par jour, du mouvement de la navigation à cette époque entre les villes de Bruges, Ypres et Nieuport. »

six feuilles simples mesure 314 sur 224 mm. De ces feuilles non numérotées, les cinq premières seules sont couvertes d'une écriture du début du XV^e siècle. Au verso de la feuille 6, on lit: « *Compte Jehan Sculart receveur du scipvaert entre Bruges, Yppre... pour IX... feniz ala renenghe CCCCIII, fait a Lille* ». Du côté gauche une main du milieu du XV^e siècle a ajouté: « *compte du droit de III^e denier que lon prent sur le scipvaert entre les villes de Bruges. Ipre et Nœufport, 1395* ». Le registre contient le compte pour neuf années, chaque année ayant un compte spécial, numéroté par une main postérieure.

En tête du compte, au folio 1, se trouve l'indication traditionnelle que portent tous les documents destinés à la chambre des comptes: « *Pour la court* ».

D'après ce que l'on peut voir encore au premier feuillet tout le compte a été ligné à la mine de plomb.

Le contenu de ce compte n'est pas sans importance pour l'étude du commerce et de la navigation dans la partie occidentale de la Flandre à la fin du XIV^e siècle. Il fournit en effet les éléments nécessaires et suffisants pour établir une statistique détaillée du sujet. Pour la compréhension des chiffres, il peut être utile de le faire précéder de quelques remarques sur le parcours, la voie d'eau, les circonstances de la navigation, la nature et l'importance des droits perçus et les marchandises transportées.

L'Yperleet. — L'histoire de l'Yperleet n'est plus à faire. Elle a été écrite par E. Vandebussche dans la revue « *La Flandre* » (2). L'auteur nous montre que jusqu'au XI^e siècle il y avait deux cours d'eau distincts: l'Yser avec le cours que nous lui connaissons actuellement, mais qui ne recevait pas l'Yperlee. Puis l'Yperleet venant du Sud d'Ypres coulant parallèlement à l'Yser depuis Noordschoote jusqu'à

(2) Tome XIII, 1882 pp. 177-246. Dans un premier article sur l'Yser, paru dans la même revue, T. VII, 1875, pp. 371-404, l'auteur semble avoir confondu l'Yser et l'Yperleet.

M. R. BLANCHARD dans son livre. *La Flandre, étude géographique de la plaine flamande*, Paris 1906, p. 276 semble ne pas y voir clair lorsque il écrit: « Outre son cours actuel entre Dixmude et Nieuwendamme, établi sur l'emplacement de l'ancien estuaire, l'Yser envoyait vers l'Est un bras disparu aujourd'hui, mais dont l'existence n'est pas douteuse. Cet Yperleet, qui se détachait du fleuve en aval de Dixmude, devait suivre à peu près le même chemin que le canal actuel de Plasschendaale etc. » M. Blanchard a probablement été induit en erreur par la lecture de la carte de l'état-major au 20.000^e (planchettes: Ostende Leke, Nieuport), où l'ancien Yperleet est indiqué près du canal actuel de Plasschendaale, mais le tronçon qui reliait cette partie de l'Yperleet à l'Yperlee actuel a disparu et n'est donc plus indiqué sur la carte.

Schoore, déviant ensuite par Schoore, Slype, Snaeskerke et Oudenburg; au delà d'Oudenburg, il se dirigeait vers Bruges, où il se jetait dans le Swin.

A partir du XI^e siècle, l'Yperleet, là où son cours était parallèle à l'Yser, fut supprimé *comme voie navigable*. Un canal allant de Merckem à Knocke (sur l'Yser) le relia au fleuve, et un second canal de Nieupoort à l'Ouest de Slype, mettait l'Yser en communication avec le tronçon inférieur de l'Yperleet, qui se jetait dans le Zwin à Bruges (3).

La navigation. — On est tenté de croire que le régime de la rivière était déjà au XIV^e siècle si bien réglé que la navigation pouvait s'y pratiquer régulièrement pendant toute l'année. En effet, Diegerick dans son « *Inventaire des Chartes et Documents des Archives de la ville d'Ypres* » mentionnant le règlement de l'écluse de Nieuwendamme de 1335 écrit: « Si, en temps de sécheresse, il y avait trop peu d'eau pour permettre la navigation sur le canal d'Ypres à Nieupoort, ceux d'Ypres pourraient faire entrer dans le canal l'eau de la mer, mais sans préjudice des riverains » (4).

L'application de ce paragraphe du règlement donna d'ailleurs lieu à des contestations. En 1351, par lettres du 10 juillet, le comte de Flandre Louis de Maele dut ordonner aux éclusiers de Nieuwendamme: « de faire retenir l'eau du canal, de manière à ce que la navigation soit possible entre Ypres et Nieupoort, au besoin ils laisseront entrer l'eau de la mer dans le canal, comme ils y sont obligés... » (5).

En 1357, une nouvelle contestation surgit. La 12 août de cette année Louis de Maele ordonne au bailli d'Ypres: « de se rendre sans délai à Nieuwendamme pour prescrire aux maîtres-éclusiers de faire élever le niveau de l'eau du canal, afin de rendre possible la navigation entre Ypres et Nieupoort. Si la chose est nécessaire, ils laisseront entrer dans le canal les eaux de la mer, comme ils y sont obligés par une ancienne convention » (6).

A deux dates différentes, les Yprois avaient jeté une digue à travers le canal pour maintenir un tirant d'eau utile jusqu'à ce que les pluies de l'hiver eussent suppléé à l'insuffisance naturelle.

En 1351, le 7 septembre, Louis de Maele autorise les

(3) On peut voir les deux cours d'eau distincts sur la carte annexée à l'article sur l'Yperleet dans la revue: *La Flandre*, T. XIII, p. 176.

(4) DIEGERICK: *ouvr. cité*, T. II, Bruges, 1854 p. 90 (n° 482).

(5) *Ibid.* T. II, p. 153 (n° 551).

(6) *Ibid.* T. II, p. 177 (n° 578).

Yprois à jeter une digue à Dixmude (7), et, en mars 1404, nous constatons la présence de digues entre Nieupoort et Oudenburg pour maintenir l'eau (8).

Dans une ordonnance de Louis de Maele du 9 juillet 1374, la charge que les navires pourraient prendre en hiver et en été est déterminée comme suit: « Depuis la St-Bavon jusqu'à la mi-mars, les bateaux pourront prendre autant de charge qu'ils peuvent raisonnablement transporter, mais depuis la mi-mars jusqu'à la St-Bavon, ils ne pourront prendre que demi-charge... » (9).

Les quelques données qui précèdent sont de nature à induire en erreur quiconque s'occupe de la navigation sur l'Yperleet. On est en effet porté à croire que la navigation pouvait s'y pratiquer régulièrement pendant toute l'année. Le nombre assez grand de travaux d'art établis dans la rivière semble confirmer cette opinion. En voici quelques-uns:

Overdragh (10) à Ypres. 1219 (11).

Overdragh à Steenstraete, 1251 (12).

Ecluse à Nieupoort, 1265 (13).

Ecluse à Coolkerke, 1290 et écluse des moines (moneken speye) 1297 (14).

Overdragh à Oudenburg et à Snaeskerke (14).

Ecluse de Nieuwendam, 1335 (16).

Ecluse ter Hagen à Oudenburg, 1370 (17).

Ecluse à la porte St Léonard à Bruges, 1414 (18).

(7) *Ibid.* T. II p. 154 (n° 552).

(8) *Ibid.* T. III, Bruges 1856, p. 14 (n° 734).

(9) *Ibid.* T. II, p. 227 (n° 632).

(10) Un overdragh était un barrage dans le lit du fleuve pour y maintenir le niveau de l'eau. Les navires pouvaient y passer parce qu'il présentait des deux cotés un plan incliné. Un cabestan établi sur le rivage servait à hâler les embarcations jusqu'au sommet. Voir à ce sujet: H. PIRENNE. *Les « Overdragh » et les « Portes d'eau » en Flandre au XIII^e siècle*, dans *Essays in Medieval History presented to T. F. Tout*, Manchester 1925, pp. 139-140.

(11) DIEGERICK, *ouvr. cité* T. I, p. 25 (n° 26).

(12) *Ibid.* T. I, p. 69 (n° 80).

(13) *Ibid.* T. I, p. 89 (n° 104).

(14) GILLIODTS VAN SEVEREN. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*. Introduction, p. 391.

(15) *Compte communal de Bruges de 1302*, édité par J. COLENS, Ann. Emulation 1886, pp. 60 et 69.

(16) DIEC. *ouvr. cit.*, T. II, p. 89 (n° 482).

(17) DIEC. T. II, p. p. 220-221 (n° 625).

(18) GILLIODTS, *ouvr. cité*. T. V, p. 310.

Zeghers overdragh et Zesbrootsoverdragh 1415 (19).

Ecluse à Hanebexbrugghe, 1416 (20).

Notre compte nous montre neuf années pendant lesquelles la navigation ne s'y pratiquait qu'une partie de l'année; pendant l'exercice 1402-1403, seulement pendant quelques jours.

Le texte suivant imprimé dans l'article sur l'Yperleet de Van den Bussche (21) confirme cette opinion: « Item zullen de voorseyde van Ypre insghelycx vortane 't allen daghen haren speyhoudre te Hanebexbrugghe doen trecken hare speyen wanneer *dat men zal begonnen varen in de zelve hare leedt (Yperleet) naer 't somersche saysoen to'te Sinte Martins messe, enda ooc insgelycx van der Lichtmesse achterwaert also langhe als men in de zelve leedt zal mogen varen,...* ». Vers l'époque qui nous occupe, l'Yperleet devait être peu profond, puisque nous voyons prendre quelques années plus tard, en 1415, des mesures pour l'approfondir (22).

La navigation sur l'Yperleet devait être en pleine décadence à l'époque de notre compte. En effet nous voyons qu'en 1297, il passait aux « Overdraghés » d'Ypres, 3250 « escuttés » et 87 « marctscipen » pendant une période de 122 jours, ce qui représente un arrivage quotidien de 27 bateaux (23).

Les droits. — Les navires inscrits dans notre compte, ne payent pas tous le même droit; de ces droits les trois quarts revenaient à la ville d'Ypres et un quart au comte de Flandre.

Il semble à première vue que la pièce suivante ait servi de base à notre compte, mais cela est peu probable puisque le droit levé dans notre compte, oscille entre cinq et douze escalins parisis.

« 1357, 5 décembre: Lettres par lesquelles Louis de Maele autorise l'approfondissement de l'Yperlé. — Pour subvenir aux frais occasionnés par les travaux, il sera payé par chaque bateau, chargé de n'importe quelles marchandises,

(19) DIEG. T. III, p. 66 (n° 784).

(20) VAN DEN BUSSCHE, *art. cité sur l'Yperleet*, p. 188 et p. 226.

(21) Revue *la Flandre* T. XIII, p. 226. Cette pièce est imprimée in extenso dans: GILLIODTS VAN SEVEREN. *Coutumes du Franc de Bruges*. Bruxelles 1879. T. II, pp. 248-251.

(22) DIEGERICK. *Ouv.-cit.* T. III, p. 65 (n° 784).

(23) G. DES MAREZ ET E. DE SACHER, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329* T. I p. 127, — cité d'après H. PIRENNE. *Les « Overdraghés » et les « Portes d'eau » en Flandre au XIII^e siècle*: *ouv. cité* p. 141.

qui parcourra le canal, un droit de douze escalins parisis monnaie de Flandre, dont les trois quarts seront destinés à payer les dépenses et le quatrième appartiendra au comte. Il sera tenu bon compte de ces recettes et des dépenses » (24).

Les pièces suivantes nous permettent de nous faire une idée des bases qui ont servi à fixer certains droits à payer par les différents navires. Il se peut que la variation du droit de navigation de notre compte ait été basé sur les mêmes principes: « 1416, 18 décembre: Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, autorise les Yprois à creuser un nouveau canal à l'endroit appelé *Nieuwendam*, pour abrégier le cours de l'Yperlée ou *Binlanüsvaert*, afin que les bateaux venant de Bruges pour se rendre à Ypres et à St Omer ne soient plus obligés de passer par Nieuport. — Ils placeront un *Overdragt* à l'endroit le plus convenable. — On y percevra outre le tonlieu, un droit de passage au profit du duc et de la ville, qui sera fixé comme suit: pour un bateau de pleine contenance (*Yckinchschip*), huit gros, le même bateau à vide payera deux gros, monnaie de Flandre. — Pour chaque bateau de demi-contenance (*Halve Yckinghe*), ou payera, pour charge pleine, quatre gros; à vide deux gros. — Pour chaque bateau de moindre contenance, appelé bateau à deux bords, on payera, chargé, deux gros; à vide, douze deniers; et enfin pour chaque bateau de petite contenance appelé bateau à un bord, on payera, chargé ou à vide douze deniers » (25). Lorsque le 1 avril 1422, les échevins d'Ypres donnent en location pour sept ans, la levée de ce droit de passage, ils stipulent que chaque bateau (*Yckingschip*) payera douze escaliers parisis, monnaie de Flandre; tandis que les autres bateaux payeront d'après les anciens tarifs (26).

Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que le bateau qui dans notre compte du *scipvaert* paye douze escaliers, représente un *Yckingschip*, ou bateau de pleine contenance, et que ceux qui payent moins, en représentent d'une moindre contenance, conformément à la classification de la pièce du 18 décembre 1416.

Quelle était la contenance d'un *Yckingschip*? Une ordonnance du duc Philippe du 5 décembre 1432 au sujet des abus commis par les Gantois qui, pour restreindre la navigation avaient figé des poteaux dans l'Yperleet près de

(24) DIEGERICK, *ouvr. cité*, T. II, p. 178 (n° 581).

(25) *Ibid.* T. III, pp. 72-73 (n° 791).

(26) *Ibid.* T. III, p. 108 (n° 834).

Nieuport (27), statue que les poteaux seront enlevés, et permet aux Yprois la navigation comme auparavant, c'est à dire, avec des bateaux *d'une contenance de six tonneaux de vin* (28), pour transporter toute espèce de marchandises à St Omer, Gravelines, Ardres, Calais, Dunkerque, Furnes, Bergues, Nieuport, Dixmude, Oudenbourg et autres localités (29).

Que valait le tonneau de vin? Dans la Keure des *Wynscrooders* de Bruges de 1392, nous trouvons: « *Item van alle Riinschen winen houdende bouen den elleven zester totte 33 zester, 6 gro. van den sticke...* » (30). Un *zester* = 16 *stoop* et un *stoop* = + 2 litres, ce qui donne 32 litres par *zester* et 1056 litres pour 33 *zester*, de sorte que la charge maxima d'un *yckingschip* était d'environ 6000 kgrs.

Quant aux marchandises, venant à Ypres par bateaux, un document de 1311, parle de « vins, laines, grains, poissons, etc... » (31). Le document de 1432 cité plus haut donne la charge des navires en ces termes: « C'est assavoir d'Ypre, de Saint Omer, de Gravelinghes, d'Ardre, de Calais, de Duunkerke, de Furnes, de Berghes, de Neufport, de Dicquemue, d'Oudembourg et autres villes et places deuers le West, chargiez de blez et d'autres grains, de laines, de chaux et d'autres denrées et marchandises qui ont este meenes en la ditte ville de Bruges, et dicelle ville de Bruges es villes dessus dites et en autres villes et places vers le West chargiez de vin, fruit, hierens, fer et d'autres denrees et marchandises... » (32). Où se levait le droit? — Nous n'avons aucune indication qui nous permettrait de fixer l'emplacement où se levait le droit de « *scipvaert* », mais il semble que ce droit devait se lever aux environs de Nieuport,

(27) Les poteaux qui y avaient été établis ne laissaient qu'une ouverture de huit à neuf pieds (2 m. 194 à 2 m. 469), les Gantois auraient voulu rétrécir encore plus l'ouverture de façon à ne permettre que le passage des « *Zuvelscepen* » (GILL. *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*. T. V. p. 5-7 et *Table analytique*, p. 455.

(28) « Bateaux appelez *ykinghes*, *houtheemers* et autres portans la charge de six tonneaux de vin » GILL. *ouvr. cit.*, T. V. pp. 6-7. HAEFKE, (*Brügger Entwicklung zum mittelalterlichen Weltmarkt*, Berlin 1908, pp. 219-220) en calculant d'après les documents de la Hanse, obtient comme charge moyenne d'un bateau de navigation intérieure, cinq tonneaux de vin.

(29) DIEGERICK, *ouvr. cit.*, T. III, pp. 160-161 (n° 884) et GILL. *ibid.*

(30) GILLIODTS: *Cartulaire de l'ancien grand Tonlieu de Bruges*, T. I, Bruges, 1908, n° 2649, p. 53.

(31) DIEGERICK T. I, p. 232 (n° 294).

(32) GILL. *Inventaire*, T. V, p. 7. *Hiereus-hierens-harengs*.

puisque c'était là le point vers où convergeaient les deux branches de l'Yperleet: celle d'Ypres et celle de Bruges (33).

Compte de la Navigation sur l'Yperleet.

Voici à quelles dates se pratiquait la navigation sur l'Yperleet pendant les exercices dont traite notre compte, et quel était le nombre de bateaux qui passaient dans la rivière pendant chaque exercice.

- 1^o 1395-1396: du 23 novembre au 28 décembre et du 4 au 16 février = 33 bateaux.
 2^o 1396-1397: du 27 novembre au 2 avril = 50 bateaux.
 3^o 1397-1398: du 9 janvier au 13 mars = 50 bateaux.
 4^o 1398-1399: du 21 novembre au 28 janvier (1) et du 24 février au 14 mars = 68 bateaux.
 5^o 1399-1400: du 1 au 10 décembre et du 5 janvier au 24 mars = 74 bateaux.
 6^o 1400-1401: du 20 décembre au 20 février = 39 bateaux.
 7^o 1401-1402: du 16 novembre au 2 avril = 57 bateaux.
 8^o 1402-1403: le 25 février = 22 bateaux.
 9^o 1403-1404: du 2 janvier au 23 avril = 68 bateaux.
 Total = 461 bateaux.

1^r Exercice: 1395-1396.

f^o 1. Pour la court. Compte Jehan Sculart commis par le receveur de Flandres a recevoir le 4^e denier que monseigneur de Flandres a des drois que on prent sur le scipvaert entre Bruges, Ypre et Neufport, de tout ce qui a recue et levé tant pour et ou nom de mon dit seigneur comme pour la ville d'Ypre qui y prent les autres 3 pars pour un an commençant a la renenghe lan mil 380 et quinze exclus et fenissant a la renenghe lan mil 380 et seize inclus.

Recepte.

Premiers du 23 ^e jour de novembre pour 2 nefz de chacune nef 6	
s. p. valent	12 s. p.
Du 28 ^e jour dudit mois de novembre 2 nefz pour chacun nef 8	
s. p. valent	16 s. p.
Du 10 ^e jour de décembre ensuyvant 2 nefz pour chacun 8 s. valent	16 s. p.
Du 12 ^e jour de décembre pour un nefz	10 s. p.
Du 14 ^e jour dudit décembre 2 nefz pour chacun 10 s. valent	20 s. p.

(33) Nous tenons à remercier ici notre frère, archiviste aux Archives de l'Etat à Bruges, qui nous a indiqué le présent compte et qui nous a aidé de ses conseils.

(1) Il y a ici une interruption de la navigation entre le 28 janvier et le 24 février. En consultant le livre de M. E. VANDERLINDEN: *Chronique des évènements météorologiques en Belgique jusqu'en 1834*. Bruxelles 1924 (Académie Royale de Belgique, classe des sciences, mém. in 4^o 2^e série. T. VI. fasc. 1), nous trouvons à la p. 91: « 1399, hiver rigoureux, forte chute de neige le 29 janvier. »

Du 17 ^e jour dudit décembre	2 nefz pour chacun	10 s. valent	20 s. p.
Du 19 ^e jour dudit décembre	3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s. p.
Du 20 ^e jour dudit décembre	3 nefz pour chacune	6 s. valent	18 s. p.
Du 22 ^e jour de décembre	6 nefz pour chacune	6 s. valent	36 s. p.
Du 28 ^e jour dudit décembre	3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s. p.
Du 4 ^e jour de février	4 nefz pour chacune	nef 8 s. valent	32 s. p.
Du 16 ^e jour dudit mois de février	3 nefz pour chacune	8 s. valent	24 s. p.
Somme de la recepte pour ladicte année pour tout		13 lb. 4 s.	
Dont la part de monseigneur pour son quart monte		3 lb. 6 s.	

2^e Exercice: 1396-1397.

f^o 10. Autre compte Jehan Sculart pour un an commençant ala renenghe lan 80 et 16 exclus et fenissant ala renenghe lan 80 et 17 jnclus.

Recepte.

Premiers du 27 ^e jour de novembre,	3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s. p.
Du 14 ^e jour de décembre	4 nefz pour chacune	9 s. valent	36 s. p.
Du 17 ^e jour dudit décembre	3 nefz pour chacune	8 s. valent	24 s. p.
Du 24 ^e jour dudit décembre	2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s. p.
Du 15 ^e jour de janvier pour une nef			10 s. p.
Du 19 ^e jour dudit janvier	2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s. p.
Du 25 ^e jour dudit janvier	3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s. p.
Item oudit jour	2 nefz pour chacune	8 s. valent	16 s. p.
Du 5 ^e jour de février	2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s. p.
Item oudit jour pour une nefz			8 s. p.
Du 16 ^e jour dudit février	2 nefz pour chacune	8 s. valent	16 s. p.
Du 18 ^e jour dudit février	3 nefz pour chacune	7 s. valent	21 s. p.
Du 26 ^e jour dudit mois de février	pour une nef		8 s. p.
Du 6 ^e jour du mois de mars	pour une nef		8 s. p.
Du 9 ^e jour dudit mois de mars	pour une nef		6 s. p.
Du 10 ^e jour dudit mars	3 nefz pour chacune	nef 8 s. valent	24 s. p.
Du 11 ^e jour du mars de	2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s. p.
Du 13 ^e jour dudit mois de mars	pour une nef		8 s. p.
Du 21 ^e jour dudit mars	pour 3 nefz de chacune	6 s. valent	18 s. p.
Du 24 ^e jour dudit mars	7 nefz pour chacune	6 s. valent	42 s. p.
Du 2 ^e jour d'avril de	3 nefz pour chacune	6 s. valent	18 s. p.
Somme		20 lb. 3 s. cest a la part de monseigneur	100 s. 9 d.

3^e Exercice: 1397-1398.

f^o 2. Autre compte Jehan Sculart dun an commençant a la renenghe lan 1380 et 17 exclus et fenissant a la renenghe lan mil 380 et 18 jnclus.

Recepte.

Premiers du 9 ^e jour de janvier 3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s. p.
Du 10 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s. p.
Du 11 ^e jour dudit janvier de 3 nefz pour chacune	8 s. valent	24 s.
Du 12 ^e jour dudit mois de janvier pour une nef		12 s.
Item oudit jour pour une nef		4 s.
Du 13 ^e jour dudit janvier de 2 nefz, pour chacune	6 s. valent	12 s.
Du 15 ^e jour dudit mois de janvier dune nef		12 s.
Du 20 ^e jour dudit mois de 2 nefz pour chacune	12 s. valent	24 s.
Item oudit jour dune nef		6 s.
Du 21 ^e jour dudit janvier pour une nef		10 s.
Du 23 ^e jour dudit mois de janvier pour une nef		9 s.
Du 3 ^e jour du mois de février 3 nefz pour chacune	10 valent	30 s.
Item dudit 3 ^e jour de 3 nefz pour chacune	8 s. valent	24 s.
Du 4 ^e jour dudit mois de février pour une nef		8 s.
Du 7 ^e jour dudit février de 2 nefz pour chacune	12 s. valent	24 s.
Item dudit 7 ^e jour de 2 nefz pour chacune	9 s. valent	18 s.
Du 10 ^e jour dudit février 4 nefz pour chacune	9 s. valent	36 s.
Item oudit 10 ^e jour 2 nefz pour chacune	8 s. valent	16 s.
Du 11 ^e jour dudit mois de 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s.
Du 15 ^e jour dudit mois pour une nef		12 s.
Du 20 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s.
Du 27 ^e jour dudit mois de février 2 nefz pour chacune	12 s. valent	24 s.
Item dudit 27 ^e jour de février 2 nefz pour chacune	6 s. valent	12 s.
Du 2 ^e jour de mars ensuyvant pour une nef		10 s.
Du 5 ^e jour dudit mars 2 nefz pour chacune	8 s. valent	16 s.
Du 10 ^e jour dudit mois de mars dune nef		10 s.
Du 13 ^e jour dudit mars 2 nefz pour chacune	6 s. valent	12 s.

Somme 22 lb. 15 s. Cest a la part de monseigneur 113 s. 9 d.

4^e Exercice: 1398-1399.

fo 2 v. Autre compte Jehan Sculart pour un an commençant a la renenghe lan mil 380 et 18 exclus et fenissant a la renenghe lan 1380 et 19 inclus.

Recepte.

Premiers du 21 ^e jour de novembre pour une nef		8 s.
Du 22 ^e jour ensuyvant oudit novembre 3 nefz pour chacune		24 s.
8 s. valent		24 s.
Du 24 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune	10 s. valent	30 s.
Du 26 ^e jour dudit mois pour 2 nefz chacune	8 s. valent	16 s.
Du 28 ^e jour dudit novembre pour 3 nefz chacune	10 s. valent	30 s.
Du 2 jour de décembre de 2 nefz pour chacune	6 s. valent	12 s.
- Du 5 ^e jour dudit décembre pour 1 nef		12 s.
Du 6 ^e jour dudit décembre pour 1 nef		12 s.
Du 11 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s.
Du 16 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s.
Item oudit 16 ^e jour dune nef		8 s.
Du 23 ^e jour dudit mois de décembre dune nef		8 s.
Du 25 ^e jour dudit décembre de 2 nefz pour chacune	10 s. valent	20 s.

Du 26 ^e jour dudit décembre dune nef	12 s.
Du 4 ^e jour de janvier 5 nefz pour chacune 8 s. valent	40 s.
Du 7 ^e jour dudit janvier 5 nefz pour chacune 8 s. valent	40 s.
Du 10 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du 11 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 8 s. valent	16 s.
Du 14 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
Du 17 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du 21 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
Item oudit 21 ^e jour de janvier pour 1 nef	8 s.
Du 23 ^e jour ensuyvant de 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du 25 ^e jour dudit janvier 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
fo 3. Du 28 ^e jour dudit mois de janvier pour une nef	10 s.
Item dudit 28 ^e jour de janvier pour une nef	8 s.
Du 24 ^e jour de février 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 25 ^e jour dudit février 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
Du 10 ^e jour de mars 4 nefz, pour chacune 6 s. valent	24 s.
Du 14 ^e jour dudit mois de mars pour une nef	8 s.
Item dudit 14 ^e jour de mars pour une nef	8 s.
Item dudit 14 ^e jour 4 nefz pour chacune 10 s. valent	40 s.
Somme 31 lb. 6 s. Cest alapart de monseigneur 7 lb. 16 s. 6 d.	

5^e Exercice: 1399-1400.

Autre compte Jehan Sculart pour un an commençant a la renenghe lan mil 380 et 19 exclus et-fenissant a la renenghe la [n] mil et 400 inclus.

Recepte.

Premier au premier jour de décembre pour une nef	8 s. p.
Du 3 ^e jour dudit mois de 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du 4 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacun 10 s. valent	40 s.
Du 6 ^e jour dudit mois 7 nefz pour chacune 8 s. valent	56 s.
Du 10 ^e jour dudit mois 8 nefz pour chacune 8 s. valent	64 s.
Du 5 ^e jour de janvier 3 nefz pour chacune 12 s. valent	36 s.
Du 8 ^e jour dudit mois de janvier pour une nef	12 s.
Du 23 ^e jour dudit janvier pour une nef	8 s.
Du 2 ^e jour du mois de février 2 nefz pour chacune 9 s. valent	18 s.
Du 8 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
fo 3 v. Du 12 ^e jour dudit mois de février 4 nefz pour chacune	12 s. valent
	48 s.
Du 15 ^e jour dudit mois de février pour une nef	12 s.
Du 20 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 21 ^e jour dudit février 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 23 ^e jour dudit février 2 nefz pour chacune 8 s. valent	16 s.
Du mesme jour, une nef	6 s.
Du 25 ^e jour dudit mois de février pour une nef	10 s.
Du 26 ^e jour dudit mois 4 (1) nefz pour chacune 5 s. valent	30 s.
Du 28 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du premier jour de mars pour une nef	8 s.
Du 10 ^e jour dudit mars pour 3 nefz chacune 8 s. valent	24 s.
Du 12 ^e jour dudit mars de 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.

(1) Il faut ici certainement 6 au lieu de 4.

Du 20 ^e jour dudit mars 4 nefz pour chacune 8 s. valent	32 s.
Du 23 ^e jour dudit mars 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Item ou mesme jour 2 nefz chacune de 6 s. valent	12 s.
Du 24 ^e jour dudit mars 7 nefz pour chacune 6 s. valent	42 s.
Somme 32 lb. 12 s. Cest alapart de monseigneur 8 lb. 3 s.	

6^e Exercice 1400-1401.

Autre compte Jehan Sculart pour un an commençant a la renenghe lan mil et 400 exclus et fenissant a la renenghe lan 1400 et ung jnclus.

Recepte.

Premiers du 20 ^e jour de décembre pour une nef	8 s.
Du 24 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 8 s. valent	24 s.
Du 25 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
fo 4. Du 5 ^e jour de janvier 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 9 ^e jour dudit janvier 3 nefz pour chacune 8 s. valent	24 s.
Du 14 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
Du 17 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacune 8 s. valent	32 s.
Du 21 ^e jour dudit janvier 2 nefz pour chacune 10. valent	20 s.
Du 26 ^e jour dudit janvier 3 nefz pour chacune 8 s. valent	24 s.
Du 27 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 4 ^e jour de février 4 nefz pour chacune 8 s. valent	32 s.
Du 5 ^e jour dudit mois de février pour une nefz	10 s.
Du 16 ^e jour dudit mois 6 nefz pour chacune 7 s. valent	42 s.
Du 20 ^e jour dudit mois pour 2 nefz de chacune 10 s. valent	20 s.
Somme 17 lb. 4 s. Cest alapart de monseigneur 4 lb. 6 s.	

7^e Exercice 1401-1402.

Autre compte Jehan Sculart pour un an commençant a la renenghe lan 1400 et ung et fenissant a la renenghe lan mil 400 et deux.

Recepte.

Premiers du 16 ^e jour de novembre pour une nef	6 s.
Du 21 ^e jour de novembre pour une nef	8 s.
Du 23 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune 6 s. valent	12 s.
Du 25 ^e jour dudit mois pour une nef	8 s.
Du premier jour de décembre 2 nefz pour chacune 10 s. valent	20 s.
Du 5 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 8 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacune 8 s. valent	32 s.
Du 12 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune 10 s. valent	30 s.
Du 16 ^e jour dudit mois 5 nefz pour chacune 6 s. valent	30 s.
fo 4 v. Du 23 ^e jour dudit mois de décembre 2 nefz pour chacune	12 s. valent
Du 25 ^e jour dudit mois 6 nefz pour chacune 10 s. valent	60 s.
Du 15 ^e jour de janvier de 2 nefz pour chacun 12 s. valent	24 s.
Du 21 ^e jour dudit janvier 4 nefz pour chacune 8 s. valent	32 s.
Du 7 ^e jour de février pour une nef	12 s.
Du 9 ^e jour dudit mois 5 nefz pour chacune 10 s. valent	50 s.
Du 10 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune 12 s. valent	24 s.
Du 14 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacune 10 s. valent	40 s.

Du 17 ^e jour dudit mois de février pour une nef	6 s.
Du 21 ^e jour dudit février 2 nefz pour chacune	10 s. valent 20 s.
Du 24 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacun	10 s. valent 30 s.
Du 2 jour d'avril 3 nefz pour chacune	6 s. valent 18 s.
Somme 25 lb. 16 s. Cest a la part de monseigneur 6 lb. 9 s.	

8^e Exercice: 1402-1403.

Autre compte Jehan Sculart dun an commençant a la renenghe 400 et deux exclus et fenissant a la renenghe lan mil 400 et trois jclus.

Recepte.

Du 25^e jour de février de 22 nefz dont les autres uns avoient longuement jocquiet (1) par faulte deau, pour les tous ensemble 7 lb. 11 s.

Somme par soy 7 lb. 11 s. Cest a la part de monseigneur 37 s. 9 d.

9^e Exercice: 1403-1404.

f^o 5. Autre compte Jehan Sculart dun an commençant a la renenghe lan mil 400 et trois et fenissant a la renenghe lan mil 400 et quart.

Recepte.

Premiers du 2 ^e jour de janvier pour une nef	8 s.
Item dudit 2 ^e jour de janvier pour 1 nef	6 s.
Du 10 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	10 s. valent 20 s.
Item dudit 10 ^e jour de janvier pour une nef	6 s.
Du 16 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	12 s. valent 24 s.
Du 26 ^e jour dudit mois 2 nefz pour chacune	10 s. valent 20 s.
Du 10 ^e jour de février 3 nefz pour chacune	8 s. valent 24 s.
Du 14 ^e jour de mars, 8 nefz pour chacune	8 s. valent 64 s.
Du 17 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune	6 s. valent 18 s.
Du 24 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacune	8 s. valent 32 s.
Du 2 ^e jour d'avril 3 nefz pour chacune	6 s. valent 18 s.
Du 4 ^e jour dudit mois 4 nefz pour chacune	5 s. valent 20 s.
Du 5 ^e jour dudit mois 3 nefz pour chacune	5 s. valent 15 s.
Du 8 ^e jour dudit mois 8 nefz pour chacune	5 s. valent 40 s.
Du 15 ^e jour dudit mois 12 nefz pour chacune	4 s. valent 48 s.
Du 23 ^e jour dudit mois avril 11 nefz pour chacune nef	7 s. valent 3 lb. 17 s.

Somme 22 lb. Cest a la part de monseigneur 5 lb. 10 s.

Somme toute de le recepte de ces presens comptes a la part de monseigneur 48 lb. 2 s. 9 d. paris.

(1) *Jouier*: être en repos — être à ne rien faire; attendre — (GODEFROY: *Dictionnaire de l'ancienne langue française*. Tome IV, Paris 1885).

Depens:

f° 5 v. A François le Cuppre nagaire receveur general de Flandres et d'artois et qui sont rendus par son 5^e compte en ordonnance 36 lb.

Somme par soy: 36 lb.

Doit le dit Jehan Sculart 12 lb. 2 s. 9 d. parisis, qui sont rendus par le premier compte A. de Douay en ordonnance et quitenche (1).

A. DE SMET.

De loonregeling van 1588 voor Veurne en Veurnambacht.

In de eerste jaren na Farnese's herovering was de toestand van het landbouwbedrijf in de Zuidelijke Nederlanden zeer bedenkelijk. Veel akkergrond was onbebouwd blijven liggen: immers de onzekere krijgstoestanden en de voortdurende opeischingen door de heen en weer schommelende legers lieten den landbouwers weinig winst uit hunne ondernemingen verhoppen. De eerste jaren na de « reductie van de landen van herrewaertsovere »: 1584-1587 waren dan ook dure graanjaren. Het ging zoo verre dat ook edellieden en burgers zich op eigen rekening aan 't landbouwbedrijf waagden, doch bij gebrek aan kennis en ondervinding hunne haastige en onbedachte ondernemingen met verlies moesten opgeven. Dit vinden we klaar uiteengezet in een brief van den abt der Duinenabdij waarin hij den neteligen financieelen toestand van zijn gesticht betoogt.

« Inder voughen dat den Prelaet, zedert tseynden uuyten lande tot ende metten jaere 1587 incluus, gheen ofte emmers zeer luttel proffijt van zyne goedinghen heeft ghetrocken, verteerende tot Brugghe met zyne religieusen een groot gelt in den grooten dieren tijt, mits alsdoen de hofstede vanden Bogaerde byden Prelaet maer eerst en was anveert omme te

(1) Oudot Douay, était receveur général des finances de la duchesse de Bourgogne. voir: GACHARD: *Inventaire des Archives des Chambres des Comptes*. T. II. Bruxelles, 1845, p. 9.